DATES[1]	**DEMANDES** DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL TITULAIRES ET SUPPLÉANTS (Doivent être proposées par écrit aux représentants patronaux ou chef d'entreprise au moins **2 jours ouvrables** avant la date de réunion. Code du travail, Art. L 424-5)	NOM DU OU DES DÉLÉGUÉS

(1) L'article L 424-4 du Code du travail prévoit une réunion mensuelle sauf cas de force majeure ou renonciation **expresse** des délégués en l'absence de question à régler.

DATES[1]	**RÉPONSES ET DÉCISIONS PRISES LE CAS ÉCHÉANT** DU CHEF D'ENTREPRISE OU DES REPRÉSENTANTS PATRONAUX (Réponses motivées dans les 6 jours ouvrables suivant la réunion et transcrites ou annexées au présent registre. (Code du travail, Art. L 424-5)	NOM ET QUALITÉ DU OU DES REPRÉSENTANTS PATRONAUX

(1) L'article L 424-4 du Code du travail prévoit une réunion mensuelle sauf cas de force majeure ou renonciation **expresse** des délégués en l'absence de question à régler.